

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2025_214

arrêté temporaire pour travaux
de suppression de
branchement ENEDIS par
SATO - rue de l'Eglise
(carrefour impasse de la Plaine)
- du 25/08/2025 au 29/08/2025

INSTRUCTION

Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux-Robec

N. REF : AH/SD/
Tél : 02 35 52 48 20

DECISION ET SIGNATURE

Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6 et suivants,
- L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- La demande de l'entreprise SATO, en date du 23 juillet 2025,

Considérant - La nécessité de procéder à des travaux de suppression de branchement ENEDIS en aérien, situés rue de l'Eglise (carrefour Impasse de la Plaine) à Bois-Guillaume, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée de l'intervention, effectuée par l'entreprise SATO – 7 Avenue du Général Leclerc – 76530 GRAND-COURONNE.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/08/2025 au 29/08/2025, une journée sur la période, de 8h à 17h.

- La CIRCULATION de tous cycles et véhicules Impasse de la Plaine sera interdite dans un sens de circulation au droit du chantier pendant la durée indiquée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue Emile Neel et rue Delarue Leroy.

- La CIRCULATION de tous cycles et véhicules rue de l'Eglise sera réduite au droit du chantier pendant la durée indiquée.

- Le STATIONNEMENT de tous cycles et véhicules sera interdit. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et/ou dévié sur le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise SATO, et sous sa responsabilité pendant

la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise SATO, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
L'entreprise SATO, (secretariat.rouen@satoinfra.com),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :
Service des Déchets Ménagers et Assimilés,
Service des Transports,
Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à Bois-Guillaume, le 06/08/2025

le Maire,



Théo PEREZ